
Hunting Seasons and Bag Limits Regulation

Regulation 165/91
Registered July 23, 1991

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
GENERAL PROVISIONS

- 1 Definitions
- 2 References to dates and areas
- 3 Licence limitations
- 4 Bag and possession limits

PART 2
GAME BIRDS AND WILD TURKEYS

- 5 Hunting seasons and bag limits for game birds
- 6 Hunting season and bag limit for wild turkeys
- 7 Possession limits

PART 3
DEER

- 8 Archery deer seasons
- 9 General deer seasons

Règlement sur les saisons de chasse et les limites de prises

Règlement 165/91
Date d'enregistrement : le 23 juillet 1991

TABLE DES MATIÈRES

Articles

PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1 Définitions
- 2 Mentions de dates et de zones
- 3 Restrictions de permis
- 4 Limites de possession et de prises

PARTIE 2
GIBIER À PLUME ET DINDONS SAUVAGES

- 5 Saisons de chasse au gibier à plume et limite de prises
- 6 Saisons de chasse au dindon sauvage et limite de prises
- 7 Limite de possession

PARTIE 3
CERF

- 8 Saisons de chasse à l'arc au cerf
- 9 Saisons générales de chasse au cerf

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 268/91; 77/92; 169/92; 95/93; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 16/2003; 137/2003; 26/2004; 150/2004; 111/2005; 85/2006.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 268/91; 77/92; 169/92; 95/93; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 16/2003; 137/2003; 26/2004; 150/2004; 111/2005; 85/2006.

10	Muzzleloading firearm deer seasons	10	Saisons de chasse au cerf au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche
10.1	Second deer season	10.1	Saison de chasse pour le deuxième cerf
10.2	Shotgun/muzzleloader firearm season	10.2	Saison de chasse à la carabine ou au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche
10.3	Third deer season	10.3	Saison de chasse pour le troisième cerf
11	Bag limit for deer	11	Limite de prise de cerfs
PART 4 ELK		PARTIE 4 WAPITI	
12	Resident draw archery elk seasons and bag limits	12	Limite de prises et permis tirés au sort — wapiti
13	Resident draw general elk seasons and bag limits	13	Limite de prises et permis tirés au sort — wapiti
14	Landowner elk seasons and bag limits	14	Saisons de chasse au wapiti et limites de prises (pour les propriétaires de biens-fonds)
15	One type of elk licence only	15	Un seul genre de permis de chasse au wapiti
16	One elk or moose for each game tag	16	Un seul wapiti ou un seul orignal pour chaque étiquette pour gros gibier
PART 5 MOOSE		PARTIE 5 ORIGNAL	
17	Archery moose seasons and bag limits	17	Saisons de chasse à l'arc à l'orignal et limite de prises
18	Draw general moose seasons and bag limits	18	Limite de prises et permis tirés au sort — orignal
19	General moose seasons and bag limits	19	Saisons générales de chasse à l'orignal et limite de prises
20	Bag limit for moose	20	Limite de prises d'originaux
PART 6 CARIBOU		PARTIE 6 CARIBOU	
21	Caribou seasons and bag limits	21	Saisons de chasse au caribou et limite de prises
22	Repealed	22	Abrogé
23	Bag limit for caribou	23	Limite de prises de caribous
PART 7 BLACK BEAR		PARTIE 7 OURS NOIR	
24	Black bear seasons	24	Saisons de chasse à l'ours noir
25	Bag limit for black bear	25	Limite de prises d'ours noirs
26	Hunting of female bear with cubs prohibited	26	Interdiction de chasser une ourse accompagnée d'ours
27	Repealed	27	Abrogé
28	Repealed	28	Abrogé

PART 8
GRAY (TIMBER) WOLF

29 Gray (timber) wolf seasons and bag limits

PART 9
MISCELLANEOUS PROVISIONS

30 Repeal

Schedule A Game Bird and Wild Turkey Seasons
 Schedule B White-Tailed Deer Seasons
 Schedule C Elk Seasons
 Schedule D Moose Seasons
 Schedule E Caribou Seasons
 Schedule F Black Bear Seasons
 Schedule G Gray (Timber) Wolf Seasons

PART 1

GENERAL PROVISIONS

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Wildlife Act*; (« Loi »)

"**antlerless**" means without antlers or with antlers less than 10 centimetres (4 inches) in length; (« sans bois »)

"**area**" and "**game hunting area**" means a game hunting area designated under the *Hunting Areas and Zones Regulation*, Manitoba Regulation 220/86;

"**bag limit**" means the maximum number of a species or type of wildlife that a person may take or kill

(a) in the case of big game and wild turkeys, in a licence year, and

(b) in the case of birds, other than wild turkeys, in one day; (« limite de prises »)

PARTIE 8
LOUP GRIS

29 Saisons de chasse au loup gris et limite de prises

PARTIE 9
DISPOSITIONS DIVERSES

30 Abrogation

Annexe A Saisons de chasse au gibier à plume et au dindon sauvage
 Annexe B Saisons de chasse au cerf de Virginie
 Annexe C Saisons de chasse au wapiti
 Annexe D Saisons de chasse à l'orignal
 Annexe E Saisons de chasse au caribou
 Annexe F Saisons de chasse à l'ours noir
 Annexe G Saisons de chasse au loup gris

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **arme à feu à chargement par la bouche** » Arme à feu dans laquelle le chiffon, le projectile et la poudre propulsive qui est soit de la poudre noire, soit un substitut tel que le Pyrodex ne peuvent être chargés que par la bouche. ("muzzleloader" or "muzzleloading firearm")

« **cerf** » Cerf de Virginie. ("deer")

« **dindon mâle** » Dindon dont la barbe est visible. ("male turkey")

« **faon** » Cerf, orignal ou wapiti de moins d'un an. ("calf")

« **forêt provinciale** » Forêt provinciale désignée sous le régime du *Règlement sur la désignation des forêts provinciales*, R.M. 226/88 R. ("provincial forest")

"**calf**", in respect of a deer, moose or elk, means an animal under the age of one year; (« faon »)

"**deer**" means a white-tailed deer; (« cerf »)

"**game bird hunting zone**" means a game bird hunting zone designated under the *Hunting Areas and Zones Regulation*, Manitoba Regulation 220/86; (« zone de chasse au gibier à plume »)

"**game bird refuge**" means a game bird refuge designated under the *Designation of Wildlife Lands Regulation*, Manitoba Regulation 171/2001;

"**general**" when used in brackets after a licence type or in Column 1 of the Schedule, means that a rifle, shotgun, muzzleloader, crossbow or a long, recurved or compound bow may be used in the game hunting areas specified and during the hunting season for which the licence is valid; (« général »)

"**goose management area**" means a goose management area designated under the *Hunting Areas and Zones Regulation*, Manitoba Regulation 220/86;

"**male**" in respect of a deer, moose or elk means a deer, moose or elk with antlers more than 10 centimetres (4 inches) in length; (« mâle »)

"**male turkey**" means a turkey with a visible beard; (« dindon mâle »)

"**muzzleloader**" or "**muzzleloading firearm**" means a firearm in which the propellant powder, which is either black powder or a black powder substitute such as Pyrodex, the patch, and the projectile can only be loaded from the muzzle; (« arme à feu à chargement par la bouche »)

"**possession limit**" means the maximum number of a species or type of wildlife which a person may have in his or her possession; (« limite de possession »)

"**provincial forest**" means a provincial forest designated under the *Designation of Provincial Forests Regulation*, Manitoba Regulation 226/88R;

« **général** » Lorsqu'il est utilisé pour qualifier une catégorie de permis ou dans la colonne 1 de l'annexe, le mot « général » indique qu'il est permis d'utiliser un fusil, une carabine, une arme à feu à chargement par la bouche, une arbalète, un arc, un arc recourbé ou un arc composé dans les zones de chasse au gibier désignées, et ce, pendant la saison de chasse pour laquelle le permis est valide. ("general")

« **limite de possession** » Nombre maximal d'animaux d'une espèce ou d'un type d'animal sauvage qu'une personne peut avoir en sa possession. ("possession limit")

« **limite de prises** » Nombre maximal d'animaux d'une espèce ou d'un type d'animal sauvage qu'une personne peut capturer ou abattre :

a) au cours d'une saison de chasse dans le cas du gros gibier et du dindon sauvage;

b) au cours d'une journée dans le cas des oiseaux, à l'exception des dindons sauvages. ("bag limit")

« **Loi** » *Loi sur la conservation de la faune*. ("Act")

« **mâle** » Cerf, orignal ou wapiti mâle dont les bois ont plus de dix centimètres (quatre pouces) de longueur. ("male")

« **réserve de gibier à plume** » Réserve de gibier à plume désignée sous le régime du *Règlement sur la désignation des territoires fauniques*, R.M. 171/2001. ("game bird refuge")

« **sans bois** » Animal qui n'a pas de cornes ou dont les cornes ne dépassent pas dix centimètres (quatre pouces) de longueur. ("antlerless")

« **zone** » et « **zone de chasse au gibier** » Zone de chasse au gibier désignée sous le régime du *Règlement sur les zones de chasse*, R.M. 220/86. ("area" and "game hunting area")

« **zone de chasse au gibier à plume** » Zone de chasse au gibier à plume désignée sous le régime du *Règlement sur les zones de chasse*, R.M. 220/86. ("game bird hunting zone")

"**waterfowl control area**" means a waterfowl control area designated under the *Designation of Wildlife Lands Regulation*, Manitoba Regulation 171/2001;

"**wildlife management area**" means a wildlife management area designated under the *Designation of Wildlife Lands Regulation*, Manitoba Regulation 171/2001. (« zone de gestion de la faune »)

M.R. 169/92; 187/94; 112/95; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002

References to dates and areas

2 All dates and all references to areas by means of numbers in this regulation are inclusive.

Licence limitations

3 The holder of a hunting licence shall not hunt except:

- (a) the species of wild animal named in the licence;
- (b) by using the type of equipment stated in the licence;
- (c) in an area designated in this regulation for such a species, licence and equipment type.

M.R. 187/94; 112/95; 141/99

Bag and possession limits

4 No person shall take or kill more than the bag limit or possess more than the possession limit specified in this regulation for a species or type of wild animal.

M.R. 141/99

« **zone de gestion de la faune** » Zone désignée sous le régime du *Règlement sur la désignation des territoires fauniques*, R.M. 171/2001, comme étant une zone de gestion de la faune. ("wildlife management area")

« **zone de gestion des oies** » Zone de gestion des oies désignée sous le régime du *Règlement sur les zones de chasse*, R.M. 220/86. ("goose management area")

« **zone de surveillance du gibier d'eau** » Zone de surveillance du gibier d'eau désignée sous le régime du *Règlement sur la désignation des territoires fauniques*, R.M. 171/2001. ("waterfowl control area")

R.M. 169/92; 187/94; 112/95; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002

Mentions de dates et de zones

2 Dans le présent règlement, lorsqu'il est fait mention de dates ou de zones au moyen de chiffres, chaque chiffre mentionné est inclus.

Restrictions de permis

3 Il est interdit aux titulaires d'un permis de chasse de chasser :

- a) des espèces d'animaux sauvages autres que celles que prévoit leur permis;
- b) avec de l'équipement autre que celui que prévoit leur permis;
- c) dans des zones autres que celles qui sont désignées par le présent règlement pour les espèces d'animaux sauvages visées et le type d'équipement utilisé.

R.M. 187/94; 112/95; 141/99

Limites de possession et de prises

4 Il est interdit de capturer, d'abattre ou de posséder plus que le nombre limite d'animaux que précise le présent règlement pour chaque espèce ou chaque type d'animal sauvage.

R.M. 141/99

PART 2

PARTIE 2

GAME BIRDS AND WILD TURKEYS

GIBIER À PLUME ET DINDONS SAUVAGES

Hunting seasons and bag limits for game birds

5 The holder of a game bird licence or a resident deer and game bird licence (youth) may hunt the game birds, other than wild turkeys, named in Column 1 of Schedule A in the areas or game bird hunting zones specified in Column 2 during the open seasons specified in Column 3 subject to the bag and possession limits set out in Column 4.

M.R. 187/94; 112/95; 141/99; 111/2005

Hunting season and bag limit for wild turkeys

6 The holder of a resident wild turkey licence may hunt wild turkeys in the areas specified in Column 2 of Schedule A during the open season specified in Column 3 subject to the bag and possession limit set out in Column 4.

M.R. 141/99

Possession limits

7 No person shall have in his or her possession more than the possession limit specified in Schedule A for any game bird or wild turkey.

M.R. 169/92; 112/95

PART 3

PARTIE 3

DEER

CERF

Archery deer seasons

8(1) The holder of a resident archery deer licence or a resident deer and game bird licence (youth) may hunt white-tailed deer by means of a long, recurved or compound bow in the areas specified in Column 1 of Schedule B in the open seasons specified in Column 2.

M.R. 112/95; 141/99

8(2) Repealed.

M.R. 169/92; 112/95; 196/96

Saisons de chasse au gibier à plume et limite de prises

5 Le titulaire d'un permis pour la chasse au gibier à plume ou d'un permis de résident pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) peut chasser les espèces de gibier à plume, sauf le dindon sauvage, indiquées à la colonne 1 de l'annexe A, dans les zones de chasse au gibier à plume et les autres zones énumérées à la colonne 2 et durant les saisons précisées à la colonne 3, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

R.M. 187/94; 112/95; 141/99; 111/2005

Saisons de chasse au dindon sauvage et limite de prises

6 Le titulaire d'un permis de résident pour la chasse au dindon sauvage peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 2 de l'annexe A durant les saisons précisées à la colonne 3, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

Limite de possession

7 Il est interdit d'avoir en sa possession plus de gibier à plume ou de dindons sauvages que ne le prescrit la limite de possession de l'annexe A.

R.M. 169/92; 112/95

Saisons de chasse à l'arc au cerf

8(1) Les titulaires d'un permis de résident de chasse à l'arc au cerf ou d'un permis de résident pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) peuvent chasser le cerf de Virginie à l'aide d'un arc, d'un arc recourbé ou d'un arc composé dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe B durant les saisons précisées à la colonne 2.

R.M. 112/95; 141/99

8(2) Abrogé.

R.M. 169/92; 112/95; 196/96

8(3) The holder of a non-resident archery deer licence may hunt white-tailed deer by means of a long, recurved or compound bow in the areas specified in Column 1 of Schedule B during the open seasons specified in Column 3.

M.R. 112/95; 141/99; 111/2005

8(4) The holder of a non-resident alien archery deer licence may hunt white-tailed deer by means of a long, recurved or compound bow in the areas specified in Column 1 of Schedule B during the open seasons specified in Column 4.

M.R. 112/95; 141/99; 111/2005

8(5) Notwithstanding subsection (1), no person shall hunt deer in area 13 or 18

(a) during an archery elk season in that area unless the person also holds a valid and subsisting archery elk licence for that area; or

(b) during an archery moose season in that area unless the person also holds a valid and subsisting archery moose licence for that area.

M.R. 169/92; 112/95; 196/96

8(6) Repealed.

M.R. 112/95; 141/99

General deer seasons

9(1) The holder of a resident general deer licence or a resident deer and game bird licence (youth) may hunt white-tailed deer in those areas specified in Column 1 during the seasons specified in Column 2 of Schedule B.

M.R. 112/95; 141/99

9(2) The holder of a non-resident general deer licence may hunt white-tailed deer in those areas specified in Column 1 during the seasons specified in Column 3 of Schedule B.

M.R. 112/95; 111/2005

8(3) Les titulaires d'un permis de non-résident de chasse à l'arc au cerf peuvent chasser le cerf de Virginie à l'aide d'un arc, d'un arc recurvé ou d'un arc composé dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe B durant les saisons précisées à la colonne 3.

R.M. 112/95; 141/99; 111/2005

8(4) Les titulaires d'un permis de non-résident étranger de chasse à l'arc au cerf peuvent chasser le cerf de Virginie dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe B durant les saisons précisées à la colonne 4.

R.M. 112/95; 141/99; 111/2005

8(5) Malgré le paragraphe (1), il est interdit de chasser le cerf dans les zones 13 et 18 :

a) durant une saison de chasse à l'arc au wapiti dans les zones visées à moins d'être également titulaire d'un permis, valide et en vigueur, de chasse à l'arc au wapiti pour ces zones;

b) durant une saison de chasse à l'arc à l'original dans les zones visées à moins d'être également titulaire d'un permis, valide et en vigueur, de chasse à l'arc à l'original pour ces zones.

R.M. 169/92; 112/95; 196/96

8(6) Abrogé.

R.M. 112/95; 141/99

Saisons générales de chasse au cerf

9(1) Le titulaire d'un permis général de résident pour la chasse au cerf ou d'un permis de résident pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) ne peut chasser le cerf de Virginie que dans les zones précisées à la colonne 1 durant les saisons précisées à la colonne 2 de l'annexe B.

R.M. 112/95; 141/99

9(2) Le titulaire d'un permis général de non-résident pour la chasse au cerf ne peut chasser le cerf de Virginie que dans les zones précisées à la colonne 1 durant les saisons précisées à la colonne 3 de l'annexe B.

R.M. 112/95; 111/2005

9(3) The holder of a non-resident alien general deer licence may hunt white-tailed deer in those areas specified in Column 1 of Schedule B in the seasons specified in Column 4.

M.R. 112/95; 111/2005

9(4) Repealed.

M.R. 173/93

Muzzleloading firearm deer seasons

10(1) The holder of a resident muzzleloader firearm deer licence or a resident deer and game bird licence (youth) may hunt white-tailed deer by means of a muzzleloading firearm or a crossbow in the areas specified in Column 1 of Schedule B during the open seasons specified in Column 2.

M.R. 169/92; 112/95; 141/99; 125/2000; 131/2001

10(2) The holder of a non-resident muzzleloader firearm deer licence may hunt white-tailed deer by means of a muzzleloading firearm or crossbow in the areas specified in Column 1 during the open seasons specified in Column 3 of Schedule B.

M.R. 131/2001; 111/2005

10(3) The holder of a non-resident alien muzzleloader firearm deer licence may hunt white-tailed deer by means of a muzzleloading firearm or crossbow in the areas specified in Column 1 during the open seasons specified in Column 4 of Schedule B.

M.R. 131/2001; 111/2005

Second deer season

10.1(1) The holder of a resident second deer licence may hunt white-tailed deer in the areas and with the equipment specified in Column 1 of Schedule B in the open seasons specified in Column 2.

M.R. 196/96; 141/99

9(3) Le titulaire d'un permis général de non-résident étranger pour la chasse au cerf ne peut chasser le cerf de Virginie que dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe B durant les saisons précisées à la colonne 4.

R.M. 112/95; 111/2005

9(4) Abrogé.

R.M. 173/93

Saisons de chasse au cerf au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche

10(1) Les titulaires d'un permis de résident pour la chasse au cerf au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche ou d'un permis de résident pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) peuvent chasser le cerf de Virginie au moyen d'une telle arme à feu ou d'une arbalette dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe B durant les saisons précisées à la colonne 2.

R.M. 112/95; 141/99; 125/2000; 131/2001

10(2) Les titulaires d'un permis de non-résident pour la chasse au cerf au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche peuvent chasser le cerf de Virginie au moyen d'une telle arme à feu ou d'une arbalète dans les zones énumérées à la colonne 1 durant les saisons précisées à la colonne 3 de l'annexe B.

R.M. 131/2001; 111/2005

10(3) Les titulaires d'un permis de non-résident étranger pour la chasse au cerf au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche peuvent chasser le cerf de Virginie au moyen d'une telle arme à feu ou d'une arbalète dans les zones énumérées à la colonne 1 durant les saisons précisées à la colonne 4 de l'annexe B.

R.M. 131/2001; 111/2005

Saison de chasse pour le deuxième cerf

10.1(1) Les titulaires d'un permis de résident de chasse pour le deuxième cerf peuvent chasser le cerf de Virginie dans les zones et à l'aide de l'équipement énumérés à la colonne 1 de l'annexe B durant les saisons de chasse précisées à la colonne 2.

R.M. 196/96; 141/99

10.1(2) No person shall obtain or hold a resident second deer licence in a year unless the person holds one of the following types of deer licence for the year:

- (a) archery;
- (b) general;
- (c) muzzleloader;
- (d) shotgun/muzzleloader;
- (e) repealed, M.R. 125/2000.

M.R. 196/96; 141/99; 125/2000

10.1(3) The holder of a second deer licence shall not hunt white-tailed deer under authority of that licence unless the holder is also in possession of an archery, general, muzzleloader or shotgun/muzzleloader deer licence that is valid during the period and for the area in which the second deer licence is being used.

M.R. 85/2006

Shotgun/muzzleloader firearm season

10.2 The holder of a resident shotgun/muzzleloader deer licence or a resident deer and game bird licence (youth) may hunt white-tailed deer in the areas and with the equipment specified in Column 1 of Schedule B in the open seasons specified in Column 2.

M.R. 196/96; 141/99; 125/2000

Third deer season

10.3(1) The holder of a resident third deer licence may hunt white-tailed deer in the areas and with the equipment specified in Column 1 of Schedule B in the open seasons specified in Column 2.

M.R. 137/2003

10.1(2) Il est interdit d'obtenir ou d'être titulaire d'un permis de résident de chasse pour le deuxième cerf pour une année sans être titulaire, pour l'année en question, d'un permis :

- a) de chasse à l'arc au cerf;
- b) général de chasse au cerf;
- c) de chasse au cerf au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche;
- d) de chasse au cerf à la carabine ou au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche;
- e) abrogé, R.M. 125/2000.

R.M. 196/96; 141/99; 125/2000

10.1(3) Le permis de chasse pour le deuxième cerf ne permet à son titulaire de chasser le cerf de Virginie que si ce dernier est également titulaire d'un permis de chasse au cerf à portée générale ou permettant de chasser cet animal à l'arc ou au moyen d'une arme à feu à chargement par la bouche ou d'une carabine et si le permis est valide dans la zone où le permis de chasse pour le deuxième cerf est utilisé.

R.M. 85/2006

Saison de chasse à la carabine ou au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche

10.2 Les titulaires d'un permis de résident pour la chasse au cerf à la carabine ou au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche ou d'un permis de résident pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) peuvent chasser le cerf de Virginie dans les zones et avec l'équipement énumérés à la colonne 1 de l'annexe B durant les saisons de chasse précisées à la colonne 2.

R.M. 196/96; 141/99; 125/2000

Saison de chasse pour le troisième cerf

10.3(1) Les titulaires d'un permis de résident de chasse pour le troisième cerf peuvent chasser le cerf de Virginie dans les zones et à l'aide de l'équipement énumérés à la colonne 1 de l'annexe B durant les saisons de chasse précisées à la colonne 2.

R.M. 137/2003

10.3(2) No person may obtain or hold a resident third deer licence in a year unless the person holds a resident second deer licence and an archery or shotgun/muzzleloader deer licence for the year.

M.R. 137/2003

Bag limit for deer

11(1) Except as otherwise provided in this section, the bag limit for deer is one white-tailed deer for each of the archery, general, muzzleloader firearm, second deer, third deer and shotgun/muzzleloader firearm seasons.

M.R. 169/92; 173/93; 112/95; 196/96; 141/99; 137/2003

11(2) Repealed.

M.R. 169/92; 141/99; 125/2000

11(3) No person who is the holder of a deer licence for which the bag limit is one antlerless deer shall take or possess a male deer under authority of that licence.

M.R. 169/92; 173/93; 85/2006

PART 4

ELK

Resident draw archery elk seasons and bag limits

12(1) The holder of a resident draw archery elk licence may hunt elk in the areas specified in Column 1 of Schedule C during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 141/99

12(2) No person who is the holder of a resident draw archery elk licence shall hunt or kill elk except by means of a long, recurved or compound bow.

M.R. 141/99

10.3(2) Il est interdit d'obtenir ou d'être titulaire d'un permis de résident de chasse pour le troisième cerf pour une année sans être titulaire, pour l'année en question, d'un permis de résident pour le deuxième cerf et d'un permis de chasse au cerf à l'arc ou à la carabine ou au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche.

R.M. 137/2003

Limite de prises de cerfs

11(1) Sauf dispositions contraires du présent article, la limite de prises de cerfs est d'un cerf de Virginie pour chaque saison de chasse à l'arc, de chasse général, de chasse au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche, de chasse pour le deuxième cerf, de chasse pour le troisième cerf ou de chasse à la carabine ou au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche.

R.M. 169/92; 173/93; 112/95; 196/96; 137/2003

11(2) Abrogé.

R.M. 169/92; 141/99; 125/2000

11(3) Il est interdit aux titulaires d'un permis de chasse au cerf dont la limite de prises est d'un cerf sans bois de capturer ou d'avoir en leur possession un cerf mâle aux termes d'un tel permis.

R.M. 169/92; 173/93; 125/2000; 85/2006

PARTIE 4

WAPITI

Limite de prises et permis tirés au sort — wapiti

12(1) Le titulaire d'un permis tiré au sort de résident de chasse à l'arc au wapiti peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe C durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

R.M. 141/99

12(2) Le titulaire d'un permis tiré au sort de résident de chasse à l'arc au wapiti ne peut chasser ou abattre un wapiti qu'au moyen d'un arc, d'un arc recourbé ou d'un arc composé.

R.M. 141/99

Resident draw general elk seasons and bag limits

13 The holder of a resident draw general elk licence may hunt elk in the areas specified in Column 1 of Schedule C during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 141/99

Landowner elk seasons and bag limits

14 The holder of a resident landowner general elk licence may hunt elk in the areas specified in Column 1 of Schedule C during the open season specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 141/99

One type of elk licence only

15(1) Subject to subsection (2), no person shall apply for or hold in a licence year more than one type of elk licence referred to in this part.

15(2) A resident landowner may apply for a resident landowner general elk licence in addition to a resident draw archery elk or resident draw general elk licence.

M.R. 141/99; 125/2000

One elk or moose for each game tag

16 No person shall kill more than one elk or one moose for each game tag issued as part of a licence to hunt elk.

M.R. 169/92

Limite de prises et permis tirés au sort — wapiti

13 Le titulaire d'un permis tiré au sort de résident de chasse au wapiti peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe C durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

R.M. 141/99

Saisons de chasse au wapiti et limites de prises (pour les propriétaires de biens-fonds)

14 Le titulaire d'un permis général de propriétaire (résident) de biens-fonds pour la chasse au wapiti peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe C durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

R.M. 141/99

Un seul genre de permis de chasse au wapiti

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de demander, au cours d'une année de chasse, plus d'un genre de permis de chasse au wapiti visé à la présente partie ou d'être titulaire de plus d'un tel permis.

15(2) Les résidents propriétaires de biens-fonds peuvent demander un permis général de résident propriétaire de biens-fonds pour la chasse au wapiti en plus d'un permis tiré au sort de chasse à l'arc au wapiti pour résident ou d'un permis général tiré au sort de chasse au wapiti pour résident.

R.M. 141/99; 125/2000

Un seul wapiti ou un seul orignal pour chaque étiquette pour gros gibier

16 Il est interdit d'abattre plus d'un wapiti ou plus d'un orignal pour chaque étiquette pour gros gibier faisant partie intégrante d'un permis de chasse au wapiti.

R.M. 169/92

PART 5

PARTIE 5

MOOSE

ORIGNAL

Archery moose seasons and bag limits

17(1) The holder of a resident archery moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

17(2) Repealed.

M.R. 169/92; 196/96

17(3) The holder of a resident archery moose licence may hunt or kill a moose under this section only by means of a long, recurved or compound bow.

M.R. 187/94

Draw general moose seasons and bag limits

18 The holder of a resident draw general moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 141/99

General moose seasons and bag limits

19(1) The holder of a resident general moose licence or a resident conservation moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 196/96

19(2) The holder of a non-resident general moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 187/94

Saisons de chasse à l'arc à l'orignal et limite de prises

17(1) Le titulaire d'un permis de résident de chasse à l'arc à l'orignal peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

17(2) Abrogé.

R.M. 169/92; 196/96

17(3) Le titulaire d'un permis de résident de chasse à l'arc à l'orignal peut chasser et d'abattre cet animal en vertu du présent article seulement au moyen d'un arc, d'un arc composé ou d'un arc recurvé.

R.M. 187/94

Limite de prises et permis tirés au sort — orignal

18 Le titulaire d'un permis général tiré au sort de résident de chasse à l'orignal peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

R.M. 141/99

Saisons générales de chasse à l'orignal et limite de prises

19(1) Le titulaire d'un permis général de résident de chasse à l'orignal ou d'un permis de résident de chasse pour la conservation des orignaux peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

R.M. 196/96

19(2) Le titulaire d'un permis général de non-résident de chasse à l'orignal peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

R.M. 187/94

19(3) The holder of a non-resident alien general moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 187/94; 112/95; 111/2005

19(4) The holder of a valid resident conservation moose licence may hunt moose in GHA 23 or 23A under authority of the moose licence if the holder

(a) also possesses a valid resident draw general elk licence in GHA 23 or 23A; and

(b) is hunting moose during the periods in which he or she is permitted to hunt elk under authority of the resident draw general elk licence.

M.R. 85/2006

Bag limit for moose

20 Notwithstanding any other provision of this part, no person shall take or possess more than one moose during a licence year, except a holder of a draw general elk licence who may also take a moose in the areas where the bag limit is one elk or one moose.

M.R. 141/99

PART 6
CARIBOU

Caribou seasons and bag limits

21(1) The holder of a resident, non-resident or non-resident alien general caribou licence, or a second caribou licence, may hunt caribou in the areas specified in Column 1 of Schedule E in the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 187/94; 112/95; 141/99; 111/2005; 85/2006

19(3) Le titulaire d'un permis général de non-résident étranger de chasse à l'orignal peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D, durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

R.M. 187/94; 112/95; 111/2005

19(4) Le titulaire d'un permis de résident de chasse pour la conservation des orignaux valide ne peut chasser cet animal dans la ZCG 23 ou 23A que s'il :

a) est également titulaire d'un permis général tiré au sort de chasse au wapiti valide pour résident dans la ZCG 23 ou 23A;

b) chasse l'orignal pendant les périodes où il lui est permis de chasser le wapiti en vertu d'un permis général tiré au sort de chasse au wapiti pour résident.

R.M. 85/2006

Limite de prises d'orignaux

20 Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, il est interdit de capturer ou d'avoir en sa possession plus d'un orignal au cours d'une année de chasse. Par contre, le titulaire d'un permis général tiré au sort de chasse au wapiti peut capturer un autre orignal dans les zones où la limite de prises est d'un orignal ou d'un wapiti.

R.M. 141/99

PARTIE 6
CARIBOU

Saisons de chasse au caribou et limite de prises

21(1) Les titulaires d'un permis général de chasse au caribou pour résident, non-résident ou non-résident étranger ou d'un permis de chasse pour le deuxième caribou peuvent chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe E durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

R.M. 187/94; 112/95; 141/99; 111/2005; 85/2006

21(2) No person shall obtain or hold a second caribou licence in a year unless the person holds a caribou licence valid for use in GHA 1 for the year.

M.R. 85/2006

22 Repealed.

M.R. 169/92

Bag limit for caribou

23 The bag limit for caribou is one caribou.

21(2) Il est interdit d'obtenir un deuxième permis de chasse au caribou ou d'être titulaire d'un tel permis sans être également titulaire d'un permis valide permettant la chasse au caribou dans la ZCG 1 pendant l'année en question.

R.M. 85/2006

22 Abrogé.

R.M. 169/92

Limite de prises de caribous

23 La limite de prises de caribous est fixée à un seul animal.

PART 7

BLACK BEAR

Black bear seasons

24 The holder of a black bear licence may hunt black bears by means of the equipment and in the areas specified in Column 1 of Schedule F in the open seasons specified in Column 2, subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 187/94; 141/99

Bag limit for black bear

25 The bag limit for black bear is one adult black bear.

Hunting of female bear with cubs prohibited

26 No person shall kill or attempt to kill a female bear while she is accompanied by cubs.

27 Repealed.

M.R. 169/92; 141/99

28 Repealed.

M.R. 169/92

PARTIE 7

OURS NOIR

Saisons de chasse à l'ours noir

24 Les titulaires d'un permis de chasse à l'ours noir peuvent chasser cet animal à l'aide de l'équipement et dans les zones indiqués à la colonne 1 de l'annexe F durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

R.M. 187/94; 141/99

Limite de prises d'ours noirs

25 La limite de prises d'ours noirs est d'un animal adulte.

Interdiction de chasser une ourse accompagnée d'oursons

26 Il est interdit d'abattre ou d'essayer d'abattre une ourse lorsqu'elle est accompagnée d'oursons.

27 Abrogé.

R.M. 169/92; 141/99

28 Abrogé.

R.M. 169/92

PART 8

PARTIE 8

GRAY (TIMBER) WOLF

LOUP GRIS

Gray (timber) wolf seasons and bag limits

29(1) Subject to subsection (4), a resident who is the holder of a big game licence which is valid and subsisting during an open season specified in Column 2 of Schedule G may hunt gray (timber) wolves in those seasons in the areas specified in Column 1, subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 187/94

29(2) The holder of a valid and subsisting non-resident or non-resident alien deer, bear, caribou or moose licence in possession of an unused game tag may hunt gray (timber) wolves in the areas specified in Column 1 of Schedule G in the open seasons specified in Column 2 which coincide with the open seasons for deer, bear, caribou or moose, subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 169/92; 187/94; 112/95; 111/2005

29(3) The bag limit for gray (timber) wolves is one gray (timber) wolf.

29(4) No resident shall hunt or kill a gray (timber) wolf during a deer, elk, moose or caribou season unless he or she has a deer, elk, moose or caribou licence that is valid for that area, species and time period.

M.R. 112/95

Saisons de chasse au loup gris et limite de prises

29(1) Sous réserve du paragraphe (4), les résidents qui sont titulaires d'un permis de chasse au gros gibier valide et en vigueur pour une des saisons précisées à la colonne 2 de l'annexe G peuvent chasser le loup gris durant cette saison dans les zones énumérées à la colonne 1, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

R.M. 187/94

29(2) Les titulaires d'un permis de non-résident, ou de non-résident étranger de chasse au cerf, à l'ours, au caribou ou à l'original valide et en vigueur qui ont en leur possession une étiquette pour gibier qu'ils n'ont pas utilisée peuvent chasser le loup gris dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe G durant les saisons précisées à la colonne 2, lesquelles correspondent aux saisons de chasse au cerf, à l'ours, au caribou ou à l'original, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

R.M. 169/92; 187/94; 112/95; 111/2005

29(3) La limite de prises de loup gris est fixée à un seul animal.

29(4) Il est interdit aux résidents de chasser et d'abattre un loup gris pendant la saison de chasse au cerf, au wapiti, à l'original ou au caribou à moins d'avoir en sa possession un permis de chasse au cerf, au wapiti, à l'original ou au caribou valide pour la zone, l'espèce et la période en question.

R.M. 112/95

Continues on page 16.

Suite à la page 16.

PART 9

PARTIE 9

MISCELLANEOUS PROVISIONS

DISPOSITIONS DIVERSES

Repeal

30 Manitoba Regulation 211/89, as amended,
is repealed.

Abrogation

30 Le *Règlement du Manitoba 211/89* est
abrogé.

Le ministre des Ressources
naturelles,

July 17, 1991

Harry J. Enns
Minister of Natural
Resources

Le 17 juillet 1991

Harry J. Enns

SCHEDULE A
 GAME BIRD AND WILD TURKEY SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Bag Limits
A. GAME BIRD LICENCE OR DEER AND GAME BIRD LICENCE (YOUTH)			
ptarmigan	GBHZ 1	Aug. 28 – Jan. 31/07	10 (possession 20)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Jan. 31/07	10 (possession 20)
sharp-tailed grouse	GBHZ 1	Aug. 28 – Dec. 17	6 (possession 12)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Dec. 17	6 (possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding GHA 19, 19B, 22-24, 27-33, CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 15 – Dec. 17	6 (possession 12)
	GHA 19, 19B, 22-24, 27- 33 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 15 – Dec. 17	4 (possession 8)
ruffed grouse	GBHZ 1	Aug. 28 – Dec. 17	6 (possession 12)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Dec. 17	6 (possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 15 – Dec. 17	6 (possession 12)
spruce grouse	GBHZ 1	Aug. 28 – Dec. 17	6 (possession 12)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Dec. 17	6 (possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 15 – Dec. 17	6 (possession 12)
gray (Hungarian) partridge	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 15 – Dec. 17	4 (possession 8)

*Game Bird Hunting Zone (GBHZ) / Game Hunting Area (GHA)

SCHEDULE A (CONTINUED)
 GAME BIRD AND WILD TURKEY SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Bag Limits

B. RESIDENT WILD TURKEY LICENCE AND WILD TURKEY LICENCE (YOUTH)

SCHEDULE A (CONTINUED)
 GAME BIRD AND WILD TURKEY SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Bag Limits
wild turkey	GHA 22, 27-35A (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Apr. 29 – May 21 Sept. 30 – Oct. 15	1 turkey with a visible beard (possession 1) 1 turkey (possession 1)

* Game Bird Hunting Zone (GBHZ) / Game Hunting Area (GHA)

C. RESIDENT AND NON-RESIDENT GAME BIRD LICENCE

ducks, coots and snipe	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	ducks: 8 (possession 16) coots: 8 (possession 16) snipe: 10 (possession 20)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	ducks: 8 (possession 16) coots: 8 (possession 16) snipe: 10 (possession 20)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Nov. 30	ducks ¹ : 8 (possession 16) coots: 8 (possession 16) snipe: 10 (possession 20)
Canada geese, brant and white-fronted geese	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	5 (possession 15)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	5 (possession 15)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Nov. 30	5 (possession 15)
snow (blue) geese	GBHZ 1	Apr. 1 – May 31 Aug. 15 – Aug. 31	20 (possession 80) 20 (possession 80)
	GBHZ 2	Apr. 1 – May 31	20 (possession 80)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Apr. 1 – May 31	20 (possession 80)

SCHEDULE A (CONTINUED)
 GAME BIRD AND WILD TURKEY SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Bag Limits
snow (blue) geese and Ross' geese	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	20 (possession 80)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	20 (possession 80)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Nov. 30	20 (possession 80)
sandhill cranes	GHA 6, 6A and GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Nov. 30	5 (possession 10)

¹ In GBHZ 4, not more than 4 daily or 8 in possession may be canvasbacks or redheads or a combination of the two species.

* Game Bird Hunting Zone (GBHZ) / Game Hunting Area (GHA)

D. NON-RESIDENT ALIEN GAME BIRD LICENCE

ducks, coots and snipe	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	ducks: 8 (possession 16) coots: 8 (possession 16) snipe: 10 (possession 20)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	ducks: 8 (possession 16) coots: 8 (possession 16) snipe: 10 (possession 20)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 25 – Nov. 30	ducks ¹ : 8 (possession 16) coots: 8 (possession 16) snipe: 10 (possession 20)
Canada geese, brant and white-fronted geese	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	5 (possession 15)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	5 (possession 15)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 25 – Nov. 30 ²	5 (possession 15) ³

SCHEDULE A (CONTINUED)
GAME BIRD AND WILD TURKEY SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Bag Limits
snow (blue) geese	GBHZ 1	Apr. 1 – May 31 Aug. 15 – Aug. 31	20 (possession 80) 20 (possession 80)
	GBHZ 2	Apr. 1 – May 31	20 (possession 80)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Apr. 1 – May 31	20 (possession 80)
snow (blue) geese and Ross' geese	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	20 (possession 80)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	20 (possession 80)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 18 – Nov. 30 ²	20 (possession 80)
sandhill cranes	GHA 6, 6A and GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Nov. 30	5 (possession 10)

¹ In GBHZ 4, not more than 2 daily or 4 in possession may be canvasbacks or redheads or a combination of the two species.

² Up to and including October 15, in GHA 13A, 14, 14A, all that portion of GHA 16 south of the north limit of Township 33, GHA 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A, 25 and GBHZ 4, from one half hour before sunrise until 12:00 noon, local time, except that from September 18 to September 24 inclusive, a non-resident alien may hunt snow (blue) geese and Ross' geese all day.

³ In GHA 25, 25A and 25B, not more than 4 daily or 12 in possession.

* Game Bird Hunting Zone (GBHZ) / Game Hunting Area (GHA)

E. WATERFOWLER HERITAGE DAYS (RESIDENT YOUTH HUNTING)

ducks	GBHZ 1	CLOSED	
	GBHZ 2	Sept. 1 – Sept. 7	ducks: 8 (possession 16) coots: 8 (possession 16) snipe: 10 (possession 20)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Sept. 7	ducks ¹ : 8 (possession 16) coots: 8 (possession 16) snipe: 10 (possession 20)

SCHEDULE A (CONTINUED)
 GAME BIRD AND WILD TURKEY SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Bag Limits
Canada geese, brant and white-fronted geese	GBHZ 1	CLOSED	
	GBHZ 2	Sept. 1 – Sept. 7	5 (possession 15)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Sept. 7	5 (possession 15)
snow (blue) geese and Ross' geese	GBHZ 1	CLOSED	
	GBHZ 2	Sept. 1 – Sept. 7	20 (possession 80)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Sept. 7	20 (possession 80)

¹ In GBHZ 4, not more than 4 daily or 8 in possession may be canvasbacks or redheads or a combination of the two species.

* Game Bird Hunting Zone (GBHZ) / Game Hunting Area (GHA)

M.R. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006

SCHEDULE B
WHITE-TAILED DEER SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Hunting Areas	Open Season Resident	Open Season Non-resident	Open Season Non-resident alien
A. DEER LICENCE (ARCHERY) OR DEER AND GAME BIRD LICENCE (YOUTH)			
Areas 5-7, 8, 10-15A, 17A, 18-21A (excluding Hecla Island and Deer Island), 23A, 25	Aug. 28 – Sept. 16 Oct. 16 – Nov. 11 (1 deer)	Aug. 28 – Sept. 16 Oct. 16 – Nov. 11 (1 deer)	Aug. 28 – Sept. 16 Oct. 16 – Nov. 11 (1 deer)
Areas 16, 22, 23, 24, 25A, 25B (excluding Delta Game Bird Refuge), 26, 27-30 (excluding CFB Shilo), 31, 31A, 32, 34, 34C, 35-36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Aug. 28 – Nov. 11 (1 deer)	Aug. 28 – Nov. 11 (1 deer)	Aug. 28 – Nov. 11 (1 deer)
Areas 33, 34A, 34B	Aug. 28 – Dec. 2 (1 deer)	Aug. 28 – Dec. 2 (1 deer)	Aug. 28 – Dec. 2 (1 deer)
B. SECOND DEER LICENCE			
Areas 13A, 17A, 18-18C, 19-19B (archery)	Aug. 28 – Sept. 16 Oct. 16 – Nov. 11 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
Areas 22, 24, 25A-32, 34, 34 C-36 (archery)	Aug. 28 – Nov. 11 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
Areas 33, 34A (archery)	Aug. 28 – Dec. 2 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
Areas 13A, 17A, 18-18C, 19-19B, 22, 24, 25A-32, 34, 34C-36 (muzzleloader)	Oct. 23 – Nov. 11 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
Area 33 (shotgun/muzzleloader)	Sept. 25 – Oct. 7 Dec. 4 – Dec. 23 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
Areas 13A, 17A, 18-18C, 19-19B, 22, 24, 25A-32, 34, 34C-36 (rifle)	Nov. 13 – Dec. 2 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED

SCHEDULE B (CONTINUED)
 WHITE-TAILED DEER SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Hunting Areas	Open Season Resident	Open Season Non-resident	Open Season Non-resident alien
C. THIRD DEER LICENCE			
Area 33 (shotgun/muzzleloader)	Sept. 25 – Oct. 7 Dec. 4 – Dec. 23 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
Areas 33, 34A (archery)	Aug. 28 – Dec. 2 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
Area 34C (archery)	Aug. 28 – Nov. 11 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
Area 34C (muzzleloader)	Oct. 23 – Nov. 11 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
Area 34C (rifle)	Nov. 13 – Dec.2 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
D. DEER LICENCE (GENERAL) OR DEER AND GAME BIRD LICENCE (YOUTH)			
Areas 5-7, 8, 10, 11, 15, 15A	Sept. 18 – Oct. 14 Nov. 13 – Dec. 2 (1 deer)	Sept. 18 – Oct. 14 Nov. 13 – Dec. 2 (1 deer)	Sept. 18 – Oct. 14 Nov. 13 – Dec. 2 (1 deer)
Areas 12, 13, 13A, 14, 16,17 A, 19, 19A, 19B, 20-21A (excluding Hecla Island and Deer Island), 25, 26, 34, 35, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Nov. 13 – Dec. 2 (1 deer)	Nov. 13 – Dec. 2 (1 deer)	Nov. 13 – Dec. 2 (1 deer)
Areas 18, 18A, 18B, 18C, 23 , 23A	Nov. 13 – Dec. 2 (1 deer)	Nov. 13 – Dec. 2 (1 deer)	Nov. 13 – Dec. 2 (1 deer)
Areas 22, 24, 25A, 25B (excluding Delta Game Bird Refuge), 27-32, 34C, 35A	Nov. 13 – Dec. 2 (1 deer)	Nov. 13 – Dec. 2 (1 deer)	CLOSED

SCHEDULE B (CONTINUED)
 WHITE-TAILED DEER SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Hunting Areas	Open Season Resident	Open Season Non-resident	Open Season Non-resident alien
E. DEER LICENCE (MUZZLELOADER) OR DEER AND GAME BIRD LICENCE (YOUTH)			
Areas 5-7, 8, 10-21A (excluding Hecla Island and Deer Island), 23, 23A, 25, 26, 34, 35, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Oct. 23 – Nov. 11 (1 deer)	Oct. 23 – Nov. 11 (1 deer)	Oct. 23 – Nov. 11 (1 deer)
Areas 22, 24, 25A, 25B (excluding Delta Game Bird Refuge), 27-29A, 30 (excluding CFB Shilo), 31-32, 34C, 35A	Oct. 23 – Nov. 11 (1 deer)	Oct. 23 – Nov. 11 (1 deer)	CLOSED
F. DEER LICENCE (SHOTGUN/MUZZLELOADER) OR DEER AND GAME BIRD LICENCE (YOUTH)			
Area 33	Sept. 25 – Oct. 7 Dec. 4 – Dec. 23 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED

M.R. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006

SCHEDULE C
ELK SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
A. RESIDENT DRAW ELK LICENCE (ARCHERY)		
Area 13	Aug. 28 – Sept. 16	1 elk
Areas 13A, 18A and that part of Area 14 west of the Swan-Pelican Provincial Forest and south of Dawson Bay on Lake Winnipegosis	Aug. 28 – Sept. 16	1 elk
Areas 18, 18B	Aug. 28 – Sept. 16	1 elk
Area 18C	Aug. 28 – Sept. 16	1 elk
Area 19A	Aug. 28 – Sept. 16	1 elk
Area 20	Aug. 28 – Sept. 16	1 elk
Area 21	Aug. 28 – Sept. 16	1 elk
Area 25	Aug. 28 – Sept. 23	1 elk
Areas 23, 23A	Aug. 28 – Nov. 11	1 elk
Area 25A	Aug. 28 – Sept. 23	1 elk
Areas 28, 31	Aug. 28 – Sept. 16	1 elk
Areas 29, 29A	Aug. 28 – Sept. 16	1 elk
Area 30	Aug. 28 – Sept. 23	1 elk
B. RESIDENT DRAW ELK LICENCE (GENERAL)		
Areas 13, 13A, and that part of Area 14 west of the Swan-Pelican Provincial Forest and south of Dawson Bay on Lake Winnipegosis	Oct. 2 – Oct. 14	1 male elk
Area 13A, and that part of Area 14 west of the Swan-Pelican Provincial Forest and south of Dawson Bay on Lake Winnipegosis	Dec. 18 – Dec. 23	1 antlerless elk
Areas 13A, and that part of Area 14 west of the Swan-Pelican Provincial Forest and south of Dawson Bay on Lake Winnipegosis	Jan. 15/07 – Jan. 20/07	1 antlerless elk
Areas 18, 18A, 18B, 18C	Oct. 2 – Oct. 14	1 male elk

SCHEDULE C (CONTINUED)

ELK SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
Area 18A	Dec. 18 – Dec. 23	1 antlerless elk
Area 18A	Jan. 15/07 – Jan. 20/07	1 antlerless elk
Area 18B	Dec. 18 – Dec. 23	1 antlerless elk
Area 18C	Dec. 18 – Dec. 23	1 antlerless elk
Area 19A	Dec. 18 – Dec. 23	1 antlerless elk
Area 20	Sept. 25 – Oct. 14	1 male elk
Areas 21, 25	Sept. 25 – Oct. 14	1 male elk
Areas 21, 25	Dec. 18 – Dec. 23	1 elk
Area 23	Dec. 4 – Dec. 23	1 elk
Area 23	Jan. 1/07 – Jan. 13/07	1 elk
Area 23	Jan. 15/07 – Jan. 27/07	1 elk
Area 23A	Dec. 4 – Dec. 23	1 elk
Area 23A	Jan. 1/07 – Jan. 13/07	1 elk
Area 23A	Jan. 15/07 – Jan. 27/07	1 elk
Area 25A	Dec. 18 – Dec. 23	1 elk
Areas 28, 31	Sept. 25 – Oct. 14	1 elk
Areas 29, 29A	Dec. 18 – Dec. 23	1 elk
Area 30 (excluding CFB Shilo)	Sept. 25 – Oct. 14	1 male elk
C. RESIDENT LANDOWNER DRAW ELK LICENCE (GENERAL)		
Area 13A	Oct. 2 – Oct. 14 Dec. 4 – Dec. 16 Jan. 8/07 – Jan. 13/07	1 antlerless elk
Area 18A	Oct. 2 – Oct. 14 Dec. 4 – Dec. 16 Jan. 8/07 – Jan. 13/07	1 antlerless elk
Area 18B	Oct. 2 – Oct. 14 Dec. 11 – Dec. 16	1 antlerless elk
Area 18C	Oct. 2 – Oct. 14 Dec. 11 – Dec. 16	1 antlerless elk
Area 19A	Oct. 2 – Oct. 14 Dec. 11 – Dec. 16	1 antlerless elk
Area 20	Dec. 4 – Dec. 16	1 antlerless elk

SCHEDULE C (CONTINUED)

ELK SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
Areas 21, 25	Dec. 4 – Dec. 16	1 antlerless elk
Areas 23, 23A	Aug. 28 – Nov. 11 Dec. 18 – Dec. 23 Jan. 1/07 – Jan. 6/07	1 elk
Area 25A	Dec. 4 – Dec. 16	1 antlerless elk
Area 30 (excluding CFB Shilo)	Oct. 2 – Oct. 28	1 elk

M.R. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 16/2003; 137/2003; 26/2004; 150/2004; 111/2005; 85/2006

SCHEDULE D
MOOSE SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit

A. RESIDENT MOOSE LICENCE (ARCHERY)

Areas 2A, 4, 7, 11	Aug. 28 – Sept. 16	1 male or 1 calf moose
Areas 9, 9A	Aug. 28 – Sept. 16	1 male or 1 calf moose
Areas 12, 13, 13A, 14, 14A, 18-18C, 21A (excluding Hecla and Deer Islands)	Aug. 28 – Sept. 16	1 moose
Areas 34, 34C, 36	Sept. 18 – Oct. 14	1 male or 1 calf moose
BY LICENCE DRAW ONLY: Areas 27, 28, 29, 29A, 31 (west of P.T.H. No. 34), 31A	Sept. 18 – Oct. 14	1 male or 1 calf moose

B. RESIDENT DRAW MOOSE LICENCE (GENERAL)

Area 5	Sept. 18 – Oct. 14	1 male moose
Area 6	Sept. 18 – Oct. 14	1 male moose
Area 8	Sept. 18 – Oct. 14	1 male moose
Area 12	Sept. 18 – Oct. 14	1 male moose
Area 12	Dec. 4 – Dec. 16	1 male moose
Areas 13, 13A	Sept. 18 – Oct. 14	1 male moose
Areas 13, 13A	Dec. 4 – Dec. 16	1 male moose
Areas 14, 14A	Sept. 18 – Oct. 14	1 male moose
Areas 18-18C	Sept. 18 – Oct. 14	1 male moose
Areas 18-18C	Dec. 4 – Dec. 16	1 male moose
Area 20	Sept. 18 – Oct. 14	1 male moose
Area 21	Sept. 18 – Oct. 14	1 male moose
Area 21	Dec. 4 – Dec. 16	1 male moose
Areas 27, 28, 29, 29A, 31 (west of P.T.H. No. 34), 31A	Dec. 4 – Dec. 9	1 male or 1 calf moose
Area 36	Dec. 4 – Dec. 16	1 male moose

SCHEDULE D (CONTINUED)

MOOSE SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit

C. RESIDENT MOOSE LICENCE (GENERAL) OR CONSERVATION MOOSE LICENCE

SCHEDULE D (CONTINUED)

MOOSE SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
Areas 1, 2, 3, 3A	Aug. 28 – Dec. 23	1 male or 1 calf moose
Areas 2A, 4, 7, 7A, 10, 11, 15, 15A, 17, 17A, 19A	Sept. 18 – Oct. 14 Dec. 4 – Dec. 16	1 male moose
Areas 6A	Sept. 18 – Oct. 14	1 male moose
Area 9	Sept. 18 – Oct. 14 Dec. 4 – Dec. 23	1 male or 1 calf moose
Area 9A	Sept. 18 – Oct. 14 Dec. 4 – Dec. 23	1 male moose
Area 21A (excluding Hecla and Deer Islands)	Sept. 18 – Oct. 14 Dec. 4 – Dec. 16	1 male moose
Area 26	Dec. 4 – Dec. 16	1 male moose
D. NON-RESIDENT MOOSE LICENCE (GENERAL)		
Areas 1, 2, 3, 3A	Aug. 28 – Oct. 14	1 male moose
Areas 9, 9A, 17	Sept. 18 – Oct. 14	1 male moose
E. NON-RESIDENT ALIEN MOOSE LICENCE (GENERAL)		
Areas 1, 2, 3, 3A	Aug. 28 – Oct. 14	1 male moose
Areas 9, 9A, 17, 20	Sept. 18 – Oct. 14	1 male moose
F. RESIDENT CONSERVATION MOOSE LICENCE (VALID RESIDENT DRAW ELK LICENCE FOR AREA REQUIRED)		
Area 23	Dec. 4 – Dec. 23	1 moose
Area 23	Jan. 1/07 – Jan. 13/07	1 moose
Area 23	Jan. 15/07 – Jan. 27/07	1 moose
Area 23A	Dec. 4 – Dec. 23	1 moose
Area 23A	Jan. 1/07 – Jan. 13/07	1 moose
Area 23A	Jan. 15/07 – Jan. 27/07	1 moose

M.R. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006

SCHEDULE E
CARIBOU SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
A. RESIDENT CARIBOU LICENCE (GENERAL)		
Area 1	Aug. 28 – Oct. 31 Nov. 1/06 – Feb. 28/07	1 caribou
Area 2	Nov. 27/06 – Jan. 31/07	1 caribou
Area 3 (excluding Cape Tatnam Wildlife Management Area)	Aug. 28 – Sept. 30	1 caribou
Area 3 (including Cape Tatnam Wildlife Management Area)	Oct. 1/06 – Jan. 31/07	1 caribou
B. NON-RESIDENT AND NON-RESIDENT ALIEN CARIBOU LICENCE (GENERAL)		
Area 1	Aug. 28 – Oct. 18	1 caribou
C. RESIDENT SECOND CARIBOU LICENCE (GENERAL)		
Area 1	Aug. 28 – Oct. 31 Nov. 1/06 – Feb. 28/07	1 caribou
D. NON-RESIDENT AND NON-RESIDENT ALIEN SECOND CARIBOU LICENCE (GENERAL)		
Area 1	Aug. 28 – Oct. 18	1 caribou

M.R. 268/91; 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006

SCHEDULE F
BLACK BEAR SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
A. BLACK BEAR LICENCE (GENERAL)		
Areas 1-3A, 7A, 9, 9A, 17	Apr. 24 – July 1 Aug. 28 – Oct. 7	1 adult bear
Areas 4-7, 8, 10-12, 13A-16, 17A, 18A-21A, 26	Apr. 24 – June 17 Aug. 28 – Oct. 7	1 adult bear
Areas 22-25B, 30 (excluding CFB Shilo), 34, 34B, 34C, 35, 35A, 36	Apr. 24 – June 10 Aug. 28 – Oct. 7	1 adult bear
Areas 13, 18	Apr. 24 – June 17	1 adult bear
B. RESIDENT BLACK BEAR LICENCE (ARCHERY)		
Areas 34A, 34B	Apr. 24 – June 10 Aug. 28 – Oct. 7	1 adult bear
C. NON-RESIDENT AND NON-RESIDENT ALIEN BLACK BEAR LICENCE (ARCHERY)		
Area 34B	Apr. 24 – June 10 Aug. 28 – Oct. 7	1 adult bear

M.R. 268/91; 77/92; 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006

SCHEDULE G
GRAY (TIMBER) WOLF SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
ANY CURRENT YEAR BIG GAME LICENCE (GENERAL)		
Areas 1-3A, 7A, 9, 9A, 17	Aug. 28/06 – Mar. 31/07	1 wolf
Areas 4-7, 8, 10-16, 17A, 18-18C, 19-21A, 26	Aug. 28/06 – Mar. 31/07	1 wolf
Areas 23, 23A	CLOSED	
Areas 22, 24-25B, 34, 34C, 35, 35A, 36	Aug. 28/06 – Jan. 31/07	1 wolf

M.R. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE A
SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises
A. PERMIS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME OU PERMIS POUR LA CHASSE AU CERF ET AU GIBIER À PLUME (JEUNE)			
lagopède	ZCGP 1	du 28 août 2006 au 31 janv. 2007	10 (possession 20)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. 2006 au 31 janv. 2007	10 (possession 20)
gélinotte à queue fine	ZCGP 1	du 28 août au 17 déc.	6 (possession 12)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. au 17 déc.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception des ZCG 19, 19B, 22 à 24 et 27 à 33 de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 15 sept. au 17 déc.	6 (possession 12)
	ZCG 19, 19B, 22 à 24 et 27 à 33 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 15 sept. au 17 déc.	4 (possession 8)
gélinotte huppée	ZCGP 1	du 28 août au 17 déc.	6 (possession 12)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. au 17 déc.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 15 sept. au 17 déc.	6 (possession 12)
tétrras du Canada	ZCGP 1	du 28 août au 17 déc.	6 (possession 12)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. au 17 déc.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 15 sept. au 17 déc.	6 (possession 12)

ANNEXE A (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises
francolin gris	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 15 sept. au 17 déc.	4 (possession 8)

* Zone de chasse au gibier à plume (ZCGP)/zone de chasse au gibier (ZCG)

B. PERMIS DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU DINDON SAUVAGE ET PERMIS POUR LA CHASSE AU DINDON SAUVAGE (JEUNE)

dindon sauvage	ZCG 22 et 27 à 35A (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 29 avr. au 21 mai du 30 sept. au 15 oct.	1 dindon mâle (possession 1) 1 dindon (possession 1)
----------------	--	--	---

* Zone de chasse au gibier à plume (ZCGP)/zone de chasse au gibier (ZCG)

C. PERMIS DE RÉSIDENT ET DE NON-RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU GIBIER À PLUME

canard, foulque et bécassine	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	canard : 8 (possession 16) foulque : 8 (possession 16) bécassine : 10 (poss. 20)
	ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	canard : 8 (possession 16) foulque : 8 (possession 16) bécassine : 10 (poss. 20)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 30 nov.	canard ¹ : 8 (possession 16) foulque : 8 (possession 16) bécassine : 10 (poss. 20)
bernache du Canada, bernache cravant et oie à front blanc	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	5 (possession 15)
	ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	5 (possession 15)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 30 nov.	5 (possession 15)

ANNEXE A (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises	
oie des neiges	ZCGP 1	du 1 ^{er} avr. au 31 mai	20 (possession 80)	
		du 15 au 31 août	20 (possession 80)	
	ZCGP 2	du 1 ^{er} avr. au 31 mai	20 (possession 80)	
oie des neiges et oie de Ross	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} avr. au 31 mai	20 (possession 80)	
		ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	20 (possession 80)
		ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	20 (possession 80)
grue du Canada	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 30 nov.	20 (possession 80)	
		ZCG 6, 6A et ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	5 (possession 10)

¹ Dans la ZCGP 4, limite quotidienne de 4 ou possession d'au plus 8 morillons à dos blanc ou morillons à tête rouge ou une combinaison des deux espèces.

* Zone de chasse au gibier à plume (ZCGP)/zone de chasse au gibier (ZCG)

D. PERMIS DE NON-RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE AU GIBIER À PLUME

canard, foulque et bécassine	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	canard : 8 (possession 16) foulque : 8 (possession 16) bécassine : 10 (poss. 20)
	ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	canard : 8 (possession 16) foulque : 8 (possession 16) bécassine : 10 (poss. 20)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 25 sept. au 30 nov.	canard ¹ : 8 (possession 16) foulque : 8 (possession 16) bécassine : 10 (poss. 20)

ANNEXE A (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises
bernache du Canada, bernache cravant et oie à front blanc	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	5 (possession 15)
	ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	5 (possession 15)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 25 sept. au 30 nov. ²	5 (possession 15) ³
oie des neiges	ZCGP 1	du 1 ^{er} avr. au 31 mai du 15 au 31 août	20 (possession 80) 20 (possession 80)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} avr. au 31 mai	20 (possession 80)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} avr. au 31 mai	20 (possession 80)
oie des neiges et oie de Ross	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	20 (possession 80)
	ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	20 (possession 80)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 18 sept. au 30 nov. ²	20 (possession 80)

ANNEXE A (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises
grue du Canada	ZCG 6, 6A et ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	5 (possession 10)

¹ Dans la ZCGP 4, limite quotidienne de 2 ou possession d'au plus 4 morillons à dos blanc ou morillons à tête rouge ou une combinaison des deux espèces.

² Jusqu'au 15 octobre dans les ZCG 13A, 14, 14A, la partie de la ZCG 16 située au sud de la limite nord du township 33, les ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A, 25 et la ZCGP 4, la chasse est permise entre la demi-heure avant le lever du soleil et midi, heure locale. Cependant, du 18 au 24 septembre, la chasse à l'oie des neiges et à l'oie de Ross est permise toute la journée.

³ Dans les ZCG 25, 25A et 25B, 4 ou possession d'au plus 12.

* Zone de chasse au gibier à plume (ZCGP)/zone de chasse au gibier (ZCG)

E. JOURNÉES DE LA RELÈVE [PERMIS DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE (JEUNE)]

canard	ZCGP 1	FERMÉE	
	ZCGP 2	du 1 ^{er} au 7 sept.	canard : 8 (possession 16) foulque : 8 (possession 16) bécassine : 10 (poss. 20)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} au 7 sept.	canard ¹ : 8 (possession 16) foulque : 8 (possession 16) bécassine : 10 (poss. 20)
bernache du Canada, bernache cravant et oie à front blanc	ZCGP 1	FERMÉE	
	ZCGP 2	du 1 ^{er} au 7 sept.	5 (possession 15)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} au 7 sept.	5 (possession 15)

ANNEXE A (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises
oie des neiges et oie de Ross	ZCGP 1	FERMÉE	
	ZCGP 2	du 1 ^{er} au 7 sept.	20 (possession 80)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} au 7 sept.	20 (possession 80)

¹ Dans la ZCGP 4, limite quotidienne de 4 ou possession d'au plus 8 morillons à dos blanc ou morillons à tête rouge ou une combinaison des deux espèces.

* Zone de chasse au gibier à plume (ZCGP)/zone de chasse au gibier (ZCG)

R.M. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006

ANNEXE B
SAISONS DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Zones de chasse	Saisons de chasse résident	Saisons de chasse non-résident	Saisons de chasse non-résident étranger
A. PERMIS DE CHASSE À L'ARC AU CERF ET PERMIS POUR LA CHASSE AU CERF ET AU GIBIER À PLUME (JEUNE)			
Zones 5 à 7, 8, 10 à 15A, 17A et 18 à 21A (à l'exception des îles Hecla et Deer), 23A et 25	du 28 août au 16 sept. du 16 oct. au 11 nov. (1 cerf)	du 28 août au 16 sept. du 16 oct. au 11 nov. (1 cerf)	du 28 août au 16 sept. du 16 oct. au 11 nov. (1 cerf)
Zones 16, 22, 23, 24, 25A, 25B (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Delta), 26, 27 à 30 (à l'exception de la BFC Shilo), 31, 31A, 32, 34, 34C et 35 à 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	du 28 août au 11 nov. (1 cerf)	du 28 août au 11 nov. (1 cerf)	du 28 août au 11 nov. (1 cerf)
Zones 33, 34A et 34B	du 28 août au 2 déc. (1 cerf)	du 28 août au 2 déc. (1 cerf)	du 28 août au 2 déc. (1 cerf)
B. PERMIS DE CHASSE POUR LE DEUXIÈME CERF			
Zones 13A, 17A, 18 à 18C et 19 à 19B (arc)	du 28 août au 16 sept. du 16 oct. au 11 nov. (un cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
Zones 22, 24, 25A à 32, 34 et 34C à 36 (arc)	du 28 août au 11 nov. (un cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
Zones 33 et 34A (arc)	du 28 août au 2 déc. (un cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
Zones 13A, 17A, 18 à 18C, 19 à 19B, 22, 24, 25A à 32, 34 et 34C à 36 (arme à feu à chargement par la bouche)	du 23 oct. au 11 nov. (un cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
Zone 33 (carabine et arme à feu à chargement par la bouche)	du 25 sept. au 7 oct. du 4 au 23 déc. (un cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE

ANNEXE B (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Zones de chasse	Saisons de chasse résident	Saisons de chasse non-résident	Saisons de chasse non-résident étranger
Zones 13A, 17A, 18 à 18C, 19 à 19B, 22, 24, 25A à 32, 34 et 34C à 36 (fusil)	du 13 nov. au 2 déc. (un cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
C. PERMIS DE CHASSE POUR LE TROISIÈME CERF			
Zone 33 (carabine et arme à feu à chargement par la bouche)	du 25 sept. au 7 oct. du 4 au 23 déc. (un cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
Zone 33 et 34A (arc)	du 28 août au 2 déc. (un cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
Zone 34C (arc)	du 28 août au 11 nov. (un cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
Zone 34C (arme à feu à chargement par la bouche)	du 23 oct. au 11 nov. (un cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
Zone 34C (carabine)	du 13 nov. au 2 déc. (un cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
D. PERMIS GÉNÉRAL POUR LA CHASSE AU CERF OU PERMIS POUR LA CHASSE AU CERF ET AU GIBIER À PLUME (JEUNE)			
Zones 5 à 7, 8, 10, 11, 15 et 15A	du 18 sept. au 14 oct. du 13 nov. au 2 déc. (1 cerf)	du 18 sept. au 14 oct. du 13 nov. au 2 déc. (1 cerf)	du 18 sept. au 14 oct. du 13 nov. au 2 déc. (1 cerf)
Zones 12, 13, 13A, 14, 16, 17A, 19 à 19B, 20 à 21A (à l'exception des îles Hecla et Deer), 25, 26, 34, 35 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	du 13 nov. au 2 déc. (1 cerf)	du 13 nov. au 2 déc. (1 cerf)	du 13 nov. au 2 déc. (1 cerf)
Zones 18 à 18C, 23 et 23A	du 13 nov. au 2 déc. (1 cerf)	du 13 nov. au 2 déc. (1 cerf)	du 13 nov. au 2 déc. (1 cerf)
Zones 22, 24, 25A, 25B (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Delta), 27 à 32, 34C et 35A	du 13 nov. au 2 déc. (1 cerf)	du 13 nov. au 2 déc. (1 cerf)	FERMÉE

ANNEXE B (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Zones de chasse	Saisons de chasse résident	Saisons de chasse non-résident	Saisons de chasse non-résident étranger
E. PERMIS POUR LA CHASSE AU CERF AU MOYEN D'ARMES À FEU À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE ET PERMIS POUR LA CHASSE AU CERF ET AU GIBIER À PLUME (JEUNE)			
Zones 5 à 7, 8, 10 à 21A (à l'exception des îles Hecla et Deer), 23, 23A, 25, 26, 34, 35 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	du 23 oct. au 11 nov. (1 cerf)	du 23 oct. au 11 nov. (1 cerf)	du 23 oct. au 11 nov. (1 cerf)
Zones 22, 24, 25A, 25B (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Delta), 27 à 29A, 30 (à l'exception de la BFC Shilo), 31 à 32, 34C et 35A	du 23 oct. au 11 nov. (1 cerf)	du 23 oct. au 11 nov. (1 cerf)	FERMÉE
F. PERMIS POUR LA CHASSE AU CERF À LA CARABINE OU AU MOYEN D'ARMES À FEU À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE OU PERMIS POUR LA CHASSE AU CERF ET AU GIBIER À PLUME (JEUNE)			
Zone 33	du 25 sept. au 7 oct. du 4 déc. au 23 déc. (1 cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE

R.M. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006

ANNEXE C
SAISONS DE CHASSE AU WAPITI

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
A. PERMIS TIRÉ AU SORT DE CHASSE À L'ARC AU WAPITI POUR RÉSIDENT		
Zone 13	du 28 août au 16 sept.	1 wapiti
Zone 13A, 18A et la partie de la zone 14 située à l'ouest de la forêt provinciale Swan-Pelican et au sud de la baie Dawson sur le lac Winnipegosis	du 28 août au 16 sept.	1 wapiti
Zones 18 et 18B	du 28 août au 16 sept.	1 wapiti
Zone 18C	du 28 août au 16 sept.	1 wapiti
Zone 19A	du 28 août au 16 sept.	1 wapiti
Zone 20	du 28 août au 16 sept.	1 wapiti
Zone 21	du 28 août au 16 sept.	1 wapiti
Zone 25	du 28 août au 23 sept.	1 wapiti
Zones 23 et 23A	du 28 août au 11 nov.	1 wapiti
Zone 25A	du 28 août au 23 sept.	1 wapiti
Zones 28 et 31	du 28 août au 16 sept.	1 wapiti
Zones 29 et 29A	du 28 août au 16 sept.	1 wapiti
Zone 30	du 28 août au 23 sept.	1 wapiti
B. PERMIS GÉNÉRAL TIRÉ AU SORT DE CHASSE AU WAPITI POUR RÉSIDENT		
Zones 13, 13A et la partie de la zone 14 située à l'ouest de la forêt provinciale Swan-Pelican et au sud de la baie Dawson sur le lac Winnipegosis	du 2 au 14 oct.	1 wapiti mâle
Zone 13A et la partie de la zone 14 située à l'ouest de la forêt provinciale Swan-Pelican et au sud de la baie Dawson sur le lac Winnipegosis	du 18 au 23 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 13A et la partie de la zone 14 située à l'ouest de la forêt provinciale Swan-Pelican et au sud de la baie Dawson sur le lac Winnipegosis	du 15 au 20 janv. 2007	1 wapiti sans bois

ANNEXE C (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU WAPITI

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
Zones 18, 18A, 18B et 18C	du 2 au 14 oct.	1 wapiti mâle
Zone 18A	du 18 au 23 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 18A	du 15 au 20 janv. 2007	1 wapiti sans bois
Zone 18B	du 18 au 23 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 18C	du 18 au 23 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 19A	du 18 au 23 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 20	du 25 sept. au 14 oct.	1 wapiti mâle
Zones 21 et 25	du 25 sept. au 14 oct.	1 wapiti mâle
Zones 21 et 25	du 18 au 23 déc.	1 wapiti
Zone 23	du 4 au 23 déc.	1 wapiti
Zone 23	du 1 ^{er} au 13 janv. 2007	1 wapiti
Zone 23	du 15 au 27 janv. 2007	1 wapiti
Zone 23A	du 4 au 23 déc.	1 wapiti
Zone 23A	du 1 ^{er} au 13 janv. 2007	1 wapiti
Zone 23A	du 15 au 27 janv. 2007	1 wapiti
Zone 25A	du 18 au 23 déc.	1 wapiti
Zones 28 et 31	du 25 sept. au 14 oct.	1 wapiti
Zones 29 et 29A	du 18 au 23 déc.	1 wapiti
Zone 30 (à l'exception de la BFC Shilo)	du 25 sept. au 14 oct.	1 wapiti mâle

C. PERMIS GÉNÉRAL TIRÉ AU SORT DE CHASSE AU WAPITI POUR RÉSIDENT PROPRIÉTAIRE DE BIENS-FONDS

Zone 13A	du 2 au 14 oct. du 4 au 16 déc. du 8 au 13 janv. 2007	1 wapiti sans bois
Zone 18A	du 2 au 14 oct. du 4 au 16 déc. du 8 au 13 janv. 2007	1 wapiti sans bois
Zone 18B	du 2 au 14 oct. du 11 au 16 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 18C	du 2 au 14 oct. du 11 au 16 déc.	1 wapiti sans bois

ANNEXE C (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU WAPITI

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
Zone 19A	du 2 au 14 oct. du 11 au 16 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 20	du 4 au 16 déc.	1 wapiti sans bois
Zones 21 et 25	du 4 au 16 déc.	1 wapiti sans bois
Zones 23 et 23A	du 28 août au 11 nov. du 18 au 23 déc. du 1 ^{er} au 6 janv. 2007	1 wapiti
Zone 25A	du 4 au 16 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 30 (à l'exception de la BFC Shilo)	du 2 au 28 oct.	1 wapiti

R.M. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 16/2003; 137/2003; 167/2003; 26/2004; 150/2004; 111/2005; 85/2006

ANNEXE D
SAISONS DE CHASSE À L'ORIGNAL

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
A. PERMIS DE CHASSE À L'ARC À L'ORIGNAL POUR RÉSIDENT		
Zones 2A, 4, 7 et 11	du 28 août au 16 sept.	1 orignal mâle ou un faon
Zones 9 et 9A	du 28 août au 16 sept.	1 orignal mâle ou un faon
Zones 12, 13, 13A, 14, 14A, 18 à 18C et 21A (à l'exception des îles Hecla et Deer)	du 28 août au 16 sept.	1 orignal
Zones 34, 34C et 36	du 18 sept. au 14 oct.	1 orignal mâle ou un faon
TIRAGE AU SORT SEULEMENT : Zones 27, 28, 29, 29A, 31 (à l'ouest de la R.P.G.C. n° 34) et 31A	du 18 sept. au 14 oct.	1 orignal mâle ou un faon
B. PERMIS GÉNÉRAL TIRÉ AU SORT DE CHASSE À L'ORIGNAL POUR RÉSIDENT		
Zone 5	du 18 sept. au 14 oct.	1 orignal mâle
Zone 6	du 18 sept. au 14 oct.	1 orignal mâle
Zone 8	du 18 sept. au 14 oct.	1 orignal mâle
Zone 12	du 18 sept. au 14 oct.	1 orignal mâle
Zone 12	du 4 au 16 déc.	1 orignal mâle
Zones 13 et 13A	du 18 sept. au 14 oct.	1 orignal mâle
Zones 13 et 13A	du 4 au 16 déc.	1 orignal mâle
Zones 14 et 14A	du 18 sept. au 14 oct.	1 orignal mâle
Zones 18 à 18C	du 18 sept. au 14 oct.	1 orignal mâle
Zones 18 à 18C	du 4 au 16 déc.	1 orignal mâle
Zone 20	du 18 sept. au 14 oct.	1 orignal mâle
Zone 21	du 18 sept. au 14 oct.	1 orignal mâle
Zone 21	du 4 au 16 déc.	1 orignal mâle
Zones 27, 28, 29, 29A, 31 (à l'ouest de la R.P.G.C. n° 34) et 31A	du 4 au 9 déc.	1 orignal mâle ou 1 faon
Zone 36	du 4 au 16 déc.	1 orignal mâle

ANNEXE D (SUITE)
SAISONS DE CHASSE À L'ORIGNAL

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
C. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE À L'ORIGNAL OU PERMIS DE CONSERVATION DES ORIGNAUX POUR RÉSIDENT		
Zones 1, 2, 3 et 3A	du 28 août au 23 déc.	1 orignal mâle ou 1 faon
Zones 2A, 4, 7, 7A, 10, 11, 15, 15A, 17, 17A et 19A	du 18 sept. au 14 oct. du 4 au 16 déc.	1 orignal mâle
Zone 6A	du 18 sept. au 14 oct.	1 orignal mâle
Zone 9	du 18 sept. au 14 oct. du 4 au 23 déc.	1 orignal mâle ou 1 faon
Zone 9A	du 18 sept. au 14 oct. du 4 au 23 déc.	1 orignal mâle
Zone 21A (à l'exception des îles Hecla et Deer)	du 18 sept. au 14 oct. du 4 au 16 déc.	1 orignal mâle
Zone 26	du 4 au 16 déc.	1 orignal mâle
D. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE À L'ORIGNAL POUR NON-RÉSIDENT		
Zones 1, 2, 3 et 3A	du 28 août au 14 oct.	1 orignal mâle
Zones 9, 9A et 17	du 18 sept. au 14 oct.	1 orignal mâle
E. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE À L'ORIGNAL POUR NON-RÉSIDENT ÉTRANGER		
Zones 1, 2, 3 et 3A	du 28 août au 14 oct.	1 orignal mâle
Zones 9, 9A, 17 et 20	du 18 sept. au 14 oct.	1 orignal mâle
F. PERMIS DE CHASSE À L'ORIGNAL POUR RÉSIDENT (PERMIS TIRÉ AU SORT DE CHASSE AU WAPITI VALIDE OBLIGATOIRE)		
Zone 23	du 4 au 23 déc.	1 orignal
Zone 23	du 1 ^{er} au 13 janv. 2007	1 orignal
Zone 23	du 15 au 27 janv. 2007	1 orignal
Zone 23A	du 4 au 23 déc.	1 orignal
Zone 23A	du 1 ^{er} au 13 janv. 2007	1 orignal
Zone 23A	du 15 au 27 janv. 2007	1 orignal

R.M. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006

ANNEXE E
SAISONS DE CHASSE AU CARIBOU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
A. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE AU CARIBOU POUR RÉSIDENT		
Zone 1	du 28 août au 31 oct. du 1 ^{er} nov. 2006 au 28 fév. 2007	1 caribou 1 caribou
Zone 2	du 27 nov. 2006 au 31 janv. 2007	1 caribou
Zone 3 (à l'exception de la zone de gestion de la faune du cap Tatnam)	du 28 août au 30 sept.	1 caribou
Zone 3 (y compris la zone de gestion de la faune du cap Tatnam)	du 1 ^{er} oct. 2006 au 31 janv. 2007	1 caribou
B. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE AU CARIBOU POUR NON-RÉSIDENT ET NON-RÉSIDENT ÉTRANGER		
Zone 1	du 28 août au 18 oct.	1 caribou
C. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE AU DEUXIÈME CARIBOU POUR RÉSIDENT		
Zone 1	du 28 août au 31 oct. du 1 ^{er} nov. 2006 au 28 fév. 2007	1 caribou
D. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE AU DEUXIÈME CARIBOU POUR NON-RÉSIDENT ET NON-RÉSIDENT ÉTRANGER		
Zone 1	du 28 août au 18 oct.	1 caribou

R.M. 268/91; 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006

ANNEXE F
SAISONS DE CHASSE À L'OURS NOIR

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
A. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE À L'OURS NOIR		
Zones 1 à 3A, 7A, 9, 9A et 17	du 24 avr. au 1 ^{er} juil. du 28 août au 7 oct.	1 ours adulte
Zones 4 à 7, 8, 10 à 12, 13A à 16, 17A, 18A à 21A et 26	du 24 avr. au 17 juin du 28 août au 7 oct.	1 ours adulte
Zones 22 à 25B, 30 (à l'exception de la BFC Shilo), 34, 34B, 34C, 35, 35A et 36	du 24 avr. au 10 juin du 28 août au 7 oct.	1 ours adulte
Zones 13 et 18	du 24 avr. au 17 juin	1 ours adulte
B. PERMIS DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ARC À L'OURS NOIR		
Zones 34A et 34B	du 24 avr. au 10 juin du 28 août au 7 oct.	1 ours adulte
C. PERMIS DE NON-RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ARC À L'OURS NOIR		
Zone 34B	du 24 avr. au 10 juin du 28 août au 7 oct.	1 ours adulte

R.M. 268/91; 77/92; 169/92; 95/93; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006

ANNEXE G
SAISONS DE CHASSE AU LOUP GRIS

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
PERMIS GÉNÉRAL POUR LA CHASSE AU GROS GIBIER (DE L'ANNÉE COURANTE)		
Zones 1 à 3A, 7A, 9, 9A et 17	du 28 août 2006 au 31 mars 2007	1 loup
Zones 4 à 7, 8, 10 à 16, 17A, 18 à 18C, 19 à 21A et 26	du 28 août 2006 au 31 mars 2007	1 loup
Zones 23 et 23A	FERMÉE	
Zones 22, 24 à 25B, 34, 34C, 35, 35A et 36	du 28 août 2006 au 31 janv. 2007	1 loup

R.M. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba